



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Grenoble, le 26 avril 2012

Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil – Grenoble

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2012117-0009

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998, autorisant la société PCAS à exploiter un établissement de fabrication de produits organiques de synthèse à destination des industries de la parfumerie, de la cosmétologie et de la pharmacie sur la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société PCAS le 18 juin 2007, complété en dates des 1^{er} juin 2011, 19 décembre 2011 et 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 19 janvier 2011, demandant le respect de l'arrêté complémentaire n °2010-00173 du 26 février 2010 imposant la remise de compléments au bilan de fonctionnement daté du 22 mai 2007, sous le délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 12 mars 2012, établi après une visite d'inspection sur le site en date du 16 janvier 2012 ;

VU la lettre du 5 avril 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 avril 2012 ;

VU la lettre du 20 avril 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement décennal déposé par la société PCAS le 18 juin 2007 et ses compléments fournis en dates des 1^{er} juin 2011, 19 décembre 2011 et 22 décembre 2011, ainsi que les constatations faites sur le site lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2012, qui ont mis en évidence de nombreux dépassements des normes actuelles en matière de pollution atmosphérique et de rejet d'effluents aqueux, ainsi que sur le plan de la consommation d'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de la société exploitante afin de réduire son impact sur l'environnement, en approchant au plus près les valeurs qui seraient obtenues par la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles (MTC) en ce qui concerne l'ensemble de ses rejets atmosphériques et aqueux ainsi que sa consommation d'eau.

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PCAS (siège social :15 avenue des Frères Lumière – BP 586 - 38300 BOURGOIN JALLIEU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires du présent arrêté ci-annexées, réglementant ses émissions atmosphériques parmi lesquelles principalement celles de composés organiques volatils, ses rejets d'effluents aqueux et sa consommation d'eau.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites

par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de cette activité qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de cette activité devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, de cette activité, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 512-39-2 du livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de la commune de BOURGOIN JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble, le

26 AVR. 2012

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PARISSAT

**Prescriptions complémentaires applicables
à la Société PCAS
à BOURGOIN-JALLIEU**

Article 1^{er} : modification du §3 : pollution atmosphérique

Le paragraphe 3 « pollution atmosphérique » de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 applicable aux installations exploitées par la société PCAS sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU est abrogé et remplacé par le paragraphe 3 suivant :

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des ateliers R, E et L sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

3.6.1. Emissions issues de l'installation de combustion du bâtiment K (chaufferie)

Les valeurs limites d'émission en sortie de la cheminée d'évacuation de la chaudière du bâtiment K alimentée au gaz naturel sont conformes aux prescriptions du paragraphe 6.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) :

- poussières : 5 mg/m³
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/m³
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³

Pour le calcul des concentrations, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

La valeur limite en oxydes d'azote n'est applicable que si l'installation a une durée de fonctionnement qui excède 500 heures par an.

3.6.2. Emissions de composés organiques volatils (COV)

3.6.2.1. Emissions de COV totaux

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils sont inférieures ou égales à :

- 10 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- 2 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés à partir du 1er janvier 2015 (*);

Les émissions totales comprennent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses. Ces dernières comprennent l'ensemble des émissions de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus sous forme d'impuretés dans les produits finis à l'exception des solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement, ainsi que les émissions retardées liées aux COV rejetés dans les effluents aqueux et non traités par un équipement d'épuration.

A chaque fin d'année, un bilan quantitatif des activités de production (produits finis et semi-finis) destinées au marché pharmaceutique, établi au regard des autres activités de chimie fine exercées sur le site, est transmis à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émission relatives au COV définies ci-après ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Dans ce cas, une notification est faite au préfet et le schéma de maîtrise des émissions est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

() L'exploitant pourra produire une étude technico-économique dans les termes prévus à l'article 3 du présent arrêté. Les conclusions de cette étude, suite à instruction par l'inspection, pourra aboutir éventuellement à prescrire des émissions totales différentes ou un échéancier adapté.*

3.6.2.2. Emissions de COV particuliers

Au sens des paragraphes a/, b/ et c/ suivants :

Les valeurs limites en concentration se rapportent à la somme massique des composés organiques appartenant à chacune des différentes catégories de COV particuliers mentionnées.

Le flux horaire total s'entend comme le flux horaire émis en moyenne sur toute la durée de la campagne de fabrication mettant en œuvre le ou les composés organiques volatils appartenant à chacune des différentes catégories de COV particuliers mentionnées. Lorsque deux ou plusieurs campagnes de fabrication mettant en œuvre des COV appartenant à une même catégorie de COV particuliers sont effectuées simultanément, la durée à prendre en compte est alors celle correspondant à la période comprise entre le premier jour de fabrication de la 1^{ère} campagne et le dernier jour de fabrication de la dernière campagne.

a/ COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Les valeurs limites à respecter pour le rejet des COV annexe III en sortie des cheminées des tours de lavage des ateliers R, E et L sont les suivantes :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

b/ Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les conclusions relatives aux études de remplacement de ces substances sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission, en sortie des cheminées des tours de lavage des ateliers R, E et L, est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

c/ COV halogénés étiquetés R 40

Les valeurs limites à respecter pour le rejet de ces composés, en sortie des cheminées des tours de lavage des ateliers R, E et L sont les suivantes :

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission, en sortie des cheminées des tours de lavage des ateliers R, E et L, est de 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

d/ Dans le cas où il est mis en évidence que les valeurs limites fixées au point b/ et/ou c/ ci-dessus peuvent être dépassées, l'exploitant transmet au préfet une étude démontrant d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement (par le biais d'une évaluation des risques sanitaires). Cette étude sera remise conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

3.7 - Contrôles des émissions canalisées

3.7.1 – Installations de combustion

Les contrôles à l'émission des effluents rejetés par la cheminée d'évacuation de la chaudière du bâtiment K sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

3.7.2. Emissions de composés organiques volatils

Au moins une fois par an, les rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles portent sur le débit, la concentration et le flux :

- en composés organiques volatils totaux (exprimés en carbone total), en sortie de chacune des tours de lavage des ateliers E, R et L ;
- en composés particuliers visés au point 3.6.2 en sortie du ou des ateliers les mettant en œuvre.

Le contrôle devra être réalisé lors de la mise en œuvre de COV particuliers dans une ou plusieurs synthèses. En particulier, les mesures, une année sur deux, devront être effectuées lors d'une campagne de fabrication d'« ETE » mettant en œuvre du bromure d'éthyle si une telle campagne est prévue.

L'exploitant réalisera une mesure annuelle de l'efficacité des tours de lavage des ateliers L, R et E.

L'exploitant réalisera une première campagne avant le 1er juillet 2012.

3.7.3 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures établi par l'organisme agréé.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, nature des COV mis en œuvre dans les synthèses effectuées, ...).

3.7.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les textes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 - Contrôle du respect des émissions de COV fixées au point 3.6.2

3.8.1. - Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion des COV mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations est mis en place. Ce plan est transmis avant le 15 avril de chaque année à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion des COV doivent être explicitées.

3.8.2. - Respect des émissions de COV particuliers fixées au point 3.6.2.2

L'exploitant transmettra avant le 15 avril de chaque année à l'inspection des installations classées :

- la liste des synthèses mettant en œuvre des composés particuliers en précisant la nature du ou des composés et la catégorie à laquelle ils appartiennent (COV annexe III ou COV à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou COV halogéné R40) ;
- la ou les périodes de synthèse et leur durée (en heures) ;
- l'estimation du rejet total pour chacune des campagnes ;
- le flux moyen horaire sur la durée de la campagne.

Article 2 : modification des caractéristiques des rejets aqueux

Article 2.1

Le paragraphe relatif aux points de prélèvements de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 est modifié comme suit :

« 1°) - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :
 - * volume journalier maximal : 45 m3/j
 - * volume moyen annuel : 8000 m3/an
- par des puits forés dans la nappe :
 - * débit instantané : 390 m3/h
 - * volume maximal journalier : 5700 m3/j
 - * volume moyen journalier sur une base mensuelle : 4100 m3/j »

Article 2.2

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 est abrogée.

Article 2.3

Le contenu de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 est remplacé par :

«

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

Quantité d'effluents rejetée :

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 5900 m3/j.

Eaux propres

- Eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale : 130 m3/h
- Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24h : 5700 m3/j

volume maximal instantané :
volume maximal moyen annuel

390 m³/h
250 m³/t de produit entrant

☐ **Eaux résiduaires industrielles**

Eaux usées et de process : volume maximal sur 24h : 250 m³/j
moyenne mensuelle du volume journalier : 200 m³/j

Qualité des effluents liquides :

☐ **Effluents dirigés vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin Jallieu.**

PH : entre 5,5 et 8,5

Température maximal du rejet vers la station d'épuration : 30°C.

Valeurs limites de la charge dans le rejet

PARAMETRES	Jusqu'au 31-12-2014		A partir du 01-01-2015 (*)	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
DCO	20.000 mg/l	2.500 kg/j	6250 mg/l en max journalier 3500 mg/l en moyenne mensuelle 2500 mg/l en moyenne annuelle	1250 kg/j en max journalier 500 kg/j en moyenne annuelle
DBO5	10.000 mg/l	1.100 kg/j	4500 mg/l en max journalier 2700 mg/l en moyenne mensuelle 1800 mg/l en moyenne annuelle	900 kg/j en max journalier 360 kg/j en moyenne annuelle
DCO / DBO5	< 2		< 2	
MES	125 mg/l	25 kg/j	125 mg/l	25 kg/j
Azote global	150 mg/l	30 kg/j	25 mg/l	5 kg/j
Chlorure de méthylène	10 mg/l	2 kg/j	/	/
AOX	30 mg/l	6 kg/j	1 mg/l	0,2 kg/j
hydrocarbures	75 mg/l	15 kg/j	1,5 mg/l	0,3 kg/j
Indice phénol	25 mg/l	5 kg/j	0,3 mg/l	0,06 kg/j
Chrome total	0,5 mg/l	0,1 kg/j	0,3 mg/l	0,02 kg/j
Substances annexe V-b AM02-02-1998 : - Chlorure de méthylène - xylène - naphtalène - 2-chlorotoluène - 4-chlorotoluène - éthylbenzène - 1,2 dichlorobenzène	/	/	<u>Somme des annexes V-b</u> 3 mg/l en max journalier 1,5 mg/l en moyenne mensuelle	<u>Somme des annexes V-b</u> 0,6 kg/j en max journalier 0,3 kg/j en moyenne mensuelle dont xylène : 60 g/j en max journalier
Substances annexe V-c1 AM02-02-1998 : - 1,2 dibromoéthane - acide chloracétique - toluène	Toluène : 50 mg/l	Toluène : 10 kg/j	<u>Somme des annexes V-c1</u> 6 mg/l en max journalier 4 mg/l en moyenne mensuelle	<u>Somme des annexes V-c1</u> 1,2 kg/j en max journalier 0,6 kg/j en moyenne mensuelle dont toluène : 380 g/j en max journalier
chloroforme	/	/	0,06 mg/l	15 g/j
cyanures	0,1 mg/l	0,02 kg/j	0,1 mg/l	0,02 kg/j

(*) L'exploitant pourra produire une étude technico-économique dans les termes prévus à l'article 3 du présent arrêté. Les conclusions de cette étude, suite à instruction par l'inspection, pourra aboutir éventuellement à prescrire des émissions totales différentes ou un échéancier adapté.

☐ **Eaux de refroidissement rejetées directement dans le milieu naturel.**

PH : entre 5,5 et 8,5

Température maximal du rejet vers la station d'épuration : 30°C.

Valeurs limites de la charge dans le rejet

PARAMETRES	CONCENTRATION
DCO	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	20 mg/l
Azote global	1 mg/l
Chlorure de méthylène	LQ = 1 mg/l
Indice phénol	LQ = 0,01 mg/l
Détergents anioniques	LQ = 0,1 mg/l
Chrome total	LQ = 0,02 mg/l
Fer	0,3 mg/l
AOX	LQ = 0,05 mg/l
hydrocarbures	1 mg/l
cyanures	LQ = 0,01 mg/l
Toluène	0,01 mg/l
xylène	LQ = 0,01 mg/l
Acide chloroacétique	LQ = 0,01 mg/l
dibromométhane	LQ = 0,01 mg/l
naphtalène	LQ = 0,001 mg/l

Le flux maximal journalier en toluène est limité à 40 g/j.

☐ Nature et fréquence des analyses à réaliser sur les rejets à la STEP, au milieu naturel et dans la nappe phréatique.

PARAMETRES	REJETS			NAPPE Piezos + puis bâtiment E
	STEP		Milieu naturel	
	Industriel	Laboratoire	Laboratoire	Laboratoire
Débit	Continu	Trimestrielle	/	/
Température	Continu	Trimestrielle	Continu	semestrielle
pH	Continu	Trimestrielle	Continu	semestrielle
DCO	/	Journalière	Trimestrielle	/
DBO5	/	Journalière	Trimestrielle	/
MES	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/
Azote global	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/
AOX	/	Journalière	Trimestrielle	/
hydrocarbures	/	Journalière	Trimestrielle	semestrielle
Indice phénol	/	Campagne	Campagne	/
Chrome total	/	Trimestrielle	Trimestrielle	semestrielle
Substances annexe V-b AM98 : - Chlorure de méthylène - xylène - naphthalène - 2-chlorotoluène - 4-chlorotoluène - éthylbenzène - 1,2 dichlorobenzène	/	Journalier en cas d'utilisation	Trimestrielle sur campagne	semestrielle
Cyanures	/	/	Campagne	/
Détergents anioniques	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/
Fer	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/
Substances annexe V-c1 AM98 : - 1,2 dibromoéthane - acide chloracétique - toluène	/	Toluène : journalier Autres substances : Journalier en cas d'utilisation	Trimestrielle sur campagne	semestrielle
chloroforme	/	Trimestrielle	/	/
chlorures	/	Trimestrielle	/	semestrielle
sulfates	/	Trimestrielle	/	semestrielle

Article 3 : Etudes technico-économiques

Dans le cas où l'exploitant, sur la base d'une évaluation, montre que l'obtention des niveaux d'émission prescrits à échéance du 01-01-2015 dans les articles 1, 2 et 3.6.2.2.C du présent arrêté entrainerait une hausse des coûts disproportionnés au regard des avantages pour l'environnement, celui-ci transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de son évaluation.

Une première partie de cette évaluation identifiera les sources de pollution et sera remise à l'inspection avant le 31 décembre 2012.

Une deuxième partie de cette évaluation étudiera l'ensemble des solutions techniques possibles, y compris la réduction de la pollution à la source, ainsi que des solutions alternatives permettant d'approcher les valeurs prescrites, ou selon un échéancier adapté. Cette deuxième partie sera remise à l'inspection avant le 31 mars 2013.

Cette évaluation pourra se baser sur le BREF ECM.

Article 4 :

L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspection des installations classées :

- les rendements mensuels
- Les concentrations (mesures mensuelles) amont et aval

pour les substances DCO, DBO5, MES de la station d'épuration urbaine.

Si les rendements mesurés sur DCO, DBO5 et MES sont supérieurs à ceux pris en référence pour le calcul des concentrations (respectivement 90% pour la DCO, 98% pour la DBO5 et 95% pour les MES), alors les concentrations de référence pourront être recalculées.

Si les rendements mesurés sur DCO, DBO5 et MES sont inférieurs à ceux pris en référence pour le calcul des concentrations (respectivement 90% pour la DCO, 98% pour la DBO5 et 95% pour les MES), l'exploitant réalisera une étude technico-économique afin de réduire les flux entrants dans la STEP.